

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250205-438**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation**  
- **PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R417,10,**

VU la demande de la « **COMMUNE DE MIRIBEL** » sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public,**

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : **Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public **sur la parcelle communale n°204 section AD « Place de l'Hôtel de Ville »**, sera réglementée **sur la période du 17/02/2025 au 17/02/2026, 24H/24H.**

Les entreprises agissant pour le compte de la Commune de Miribel, seront autorisées à occuper le domaine public sur la surface délimitée en rouge située au sein de la parcelle communale n°204 section AD / voir visuel annoté à l'Article 2.

Par conséquent, le stationnement sera interdit sur cette surface délimitée en rouge et sera réservé exclusivement aux entreprises.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins une semaine avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).  
Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

## ARTICLE 2 : Signalisation

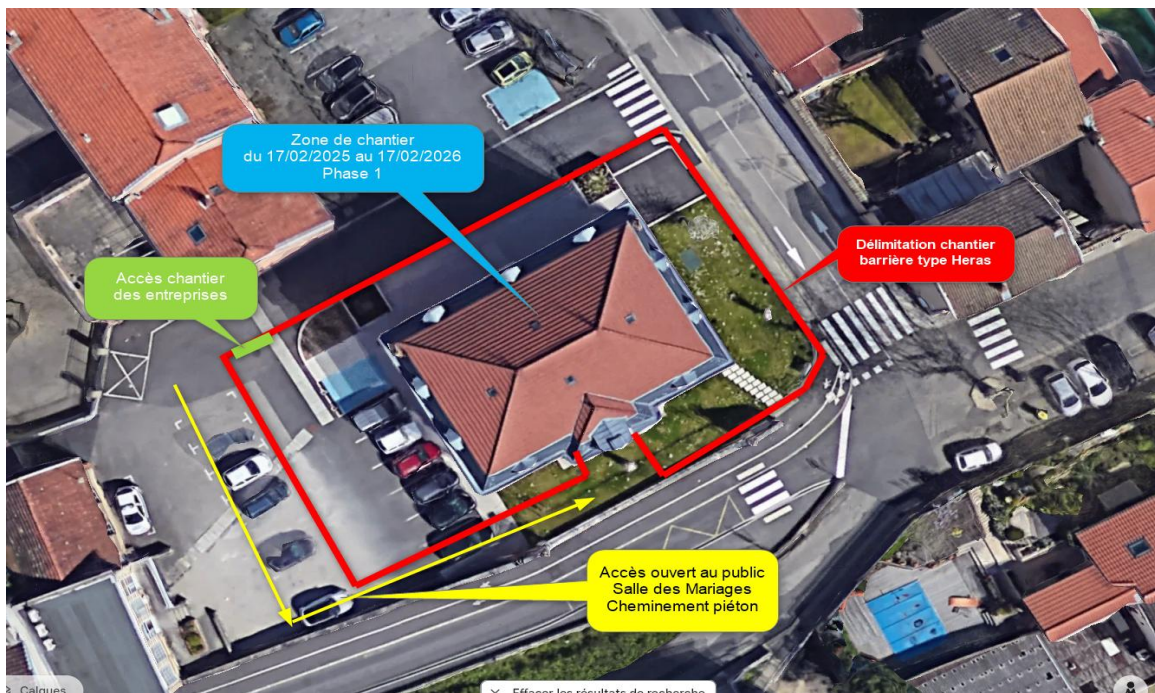
**La signalisation verticale sera fournie et mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.**

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son occupation du domaine public par la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** ».

Le bénéficiaire devra interdire l'accès au public sur la surface mise à sa disposition par la fourniture et mise en place d'une clôture de chantier type « HERAS ».



## ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 4 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Commune de Miribel** » – 2 Place de l'Hôtel de Ville – Miribel

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 5 février 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre  
GAITET

